



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
Vitry-aux-Loges**

N°MRAe 2023-4202

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 17 juillet 2023, en présence de

Isabelle La Jeunesse, Jérôme Peyrat, Jérôme Duchêne et Christophe Bressac

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, du 15 juin 2021, du 9 mars 2023 et du 2 mai 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4202 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Vitry-aux-Loges (45), reçue le 31 mai 2023 ;

Considérant que la commune de Vitry-aux-Loges (45) projette de se doter d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que, d'après le dossier transmis, le niveau de protection assuré par le réseau sur les secteurs desservis semble adapté ; cependant que les réseaux existants n'ont probablement pas été

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4202 en date du 17 juillet 2023

Zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Vitry-aux-Loges (45)

dimensionnés lors de leur création pour permettre le raccordement des débits des eaux pluviales de nouvelles zones imperméables ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit :

- sur les zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, pour toute nouvelle construction ou tous les travaux d'extension, une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour l'occurrence 20 ans et, en cas d'impossibilité d'infiltration, la mise en place de dispositifs de rétention-restitution avant rejet des eaux pluviales, après dépollution si exigée par la réglementation,
- sur les zones agricoles et naturelles, pour toute nouvelle construction ou tous les travaux d'extension, une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour l'occurrence 10 ans et, en cas d'impossibilité d'infiltration, la mise en place de dispositifs de rétention-restitution avant rejet des eaux pluviales, après dépollution si exigée par la réglementation ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 situés sur le territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Vitry-aux-Loges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Vitry-aux-Loges, présentée par la commune de Vitry-aux-Loges, n°2023-4202, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4202 en date du 17 juillet 2023

Zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Vitry-aux-Loges (45)

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2023,

Pour le président de la mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire, empêché

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jérôme PEYRAT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.